

Ordre du jour du Conseil communal du 13 novembre 2023SEANCE PUBLIQUE1. FINANCES

1. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices - Coût-vérité
2. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices - Exercice d'imposition 2024
3. Taxe sur l'évacuation des eaux usées et pluviales - Exercices d'imposition 2024-2025
4. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés - Exercices d'imposition 2024-2025
5. Lutte contre les logements inoccupés – Décret du 12 novembre 2021 opérant des modifications aux articles, 80, 85 ter et 85 sexies du Code du logement de l'habitation durable (CWHD) – AGW du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80,3° CWDH – Adhésion de la Ville du Roeulx à l' « accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés » ainsi qu'à l'accord « fiscalité »

2. DIVERS

6. Politique de protection des données à caractère personnel
7. Règlement général de police coordonné pour les quatre communes formant la zone de police : modifications
8. Assemblée Générale IMIO - 12 décembre 2023
9. Assemblée Générale Extraordinaire ORES Assets - 14 décembre 2023
10. Assemblée Générale Ordinaire ORES Assets - 14 décembre 2023

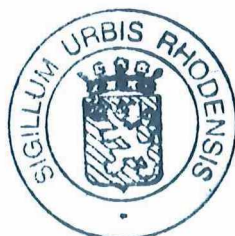
HUIS-CLOS3. PERSONNEL ENSEIGNANT

11. Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté

La Directrice générale

Marjorie Redko

Par le Collège,



Le Bourgmestre ff

Virginie Kulawik



Note de synthèse du Conseil communal du 13 novembre 2023

SEANCE PUBLIQUE

1. FINANCES

1. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices - Coût-vérité

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2024 ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2024 est de 95% minimum et de 110% maximum ;

Considérant le courrier de l'IDEA du 17 octobre 2023 transmettant aux communes le projet de budget de l'exercice 2024 pour le secteur propreté publique ;

Considérant les estimations de recettes et de dépenses transmises par IDEA pour l'exercice d'imposition 2024 ainsi que les données propres à la Ville du Roeulx ;

Considérant que les prévisions de dépenses 2024 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 627.602,59 €, se répartissant comme suit :

Prévision HYGEA 2024	726.391,00 €
Compensation taxe forfaitaire des commerces	- 110.700,00 €
Coût d'impression et d'envoi de la taxe immondices	5.849,70 €
Charges d'emprunts salubrité	6.061,89 €
Dépenses	627.602,59 €

Considérant que les prévisions de recettes 2024 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 596.335,00 €, qui correspond à un taux de couverture de 95 %, se répartissant comme suit :

Vente de sacs (prévision HYGEA)	150.081,00 €
Service minimum (sacs gratuits)	- 0,00 €
Subsides régionaux pour collecte sélective d'asbeste-ciment	1.785,00 €
Subsides régionaux à la prévention	1.887,00 €

Taxe secondes résidences	1.875,00 €
Taxe forfaitaire	370.707,00 €
Résultats reportés Intercommunale	70.000,00 €
Recettes	596.335,00 €

Considérant que pour atteindre ce total de recettes de 596.335,00 € et compte tenu du nombre de contribuables, les taux de la taxe immondices 2024 devront être de :

- 94,20 € pour les ménages composés d'une personne ;
- 125 € pour les ménages composés de plus d'une personne et les seconds résidents ;
- 150 € pour les commerçants, les indépendants, les personnes exerçant une profession libérale, etc.

Considérant qu'avec un montant de 596.335,00 € de recettes et 627.602,59 € de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2024 atteindra 95 % ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice d'imposition 2024, le taux de couverture du coût-vérité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

DECIDE :

Article 1^{er}

De fixer les taux de la taxe immondices relative à l'exercice d'imposition 2024 comme suit :

- ***94,20 € pour les ménages composés d'une personne ;***
- ***125 € pour les ménages composés de plus d'une personne et les seconds résidents ;***
- ***150 € pour les commerçants, les indépendants, les personnes exerçant une profession libérale, etc.***

Article 2

De fixer, par conséquent, pour l'exercice d'imposition 2024, le taux de couverture du coût-vérité à 95 %.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'Office Wallon des Déchets ainsi qu'au Directeur financier.

2. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices - Exercice d'imposition 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;
Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 13 novembre 2023 fixant le coût-vérité à 95 % ;
Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique.
Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Ville ;
Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;
Considérant que la Ville du Roeulx est passée dans le nouveau système de collecte mis en place par l'intercommunale Hygea qui prévoit, en respect du plan wallon des déchets, la fourniture des moyens effectifs suivants :

- l'établissement d'une collecte sélective des déchets organiques,
- la mise à disposition d'un conteneur destiné à la récolte des papiers/cartons pour chaque ménage,
- l'installation, dans l'entité du Roeulx, de plusieurs points d'apport volontaires pour déchets résiduels, à un coût équivalent au prix du sac résiduel.

Considérant que dans ce contexte, la distribution de sacs poubelles blancs pour le flux des déchets ménagers ne paraît plus satisfaisante dès lors que ce flux a été séparé en deux flux (sacs verts pour les déchets organiques et sacs moka pour les déchets résiduels) ;
Considérant que l'objectif est de diminuer au maximum le poids des déchets ménagers autres qu'organiques ;
Considérant que la distribution de sacs poubelles pourrait contrarier cet objectif pour certains ménages, que la distribution de sacs organiques serait inutile pour les citoyens qui appliquent le compostage total de leurs déchets organiques ;
Considérant que, dans ce contexte, poursuivre la distribution des sacs poubelles pour le flux de déchets ménagers contraindrait le citoyen à l'usage de l'une des deux solutions offertes pour l'évacuation des déchets résiduels (ramassage en porte-à-porte et points d'apport volontaires) et qu'elle serait alors en ce sens contraire à la philosophie du nouveau schéma de collecte qui propose plusieurs solutions pour l'évacuation des déchets résiduels ;
Considérant que ce service minimum de fourniture de sacs, en principe nécessaire, a été remplacé par une diminution du taux de la taxe de 10,80 € ou 20 € en fonction de la composition de ménage ;
Considérant qu'il est cependant nécessaire que le citoyen ait une visibilité concrète du nombre de sacs « ordures ménagères brutes » auquel il a droit dans le cadre du service minimum ;
Considérant par conséquent qu'il apparaîtra de manière explicite, sur chaque avertissement-extrait de rôle des ménages repris au rôle 2024 de la présente taxe, le nombre de sacs inclus dans le cadre du service minimum et le montant de la réduction appliquée, de sorte que le montant déboursé par les ménages pour acquérir, auprès des différents points de vente

référéncés, le nombre de sacs d'ordures ménagères brutes inclus dans le cadre du service minimum et repris au présent règlement pour chaque catégorie, soit compensé en sa totalité par le montant de la réduction appliquée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

Considérant que, pour l'exercice d'imposition 2024, les taux seront fixés comme suit : 94,20 € pour les ménages composés d'une personne, 125 € pour les ménages composés de plus d'une personne et les seconds résidents, 150 € pour les commerçants, les indépendants, les personnes exerçant une profession libérale, etc. ;

Considérant, en ce qui concerne les seconds résidents, qu'en raison de la difficulté d'estimer combien de personnes seront présentes au sein d'un logement, la taxe communale s'élèvera au taux de 125 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens indispensables aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2024, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif au dit service d'enlèvement, par :

- 1. Le membre du ménage identifié comme étant le chef de ménage dans le registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.***

Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : les membres qui faisaient partie du ménage du chef de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- 2. Les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.***

A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : en cas de mise en location du logement, le propriétaire de la seconde résidence mise en location.

- 3. Toute personne physique ou morale ou par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à titre principal ou complémentaire, de quelque nature qu'elle soit : profession libérale, commerciale, agricole, industrielle, de services ou autres.***

A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : les membres qui faisaient partie de la société/association au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, il n'est dû qu'une seule imposition (la plus élevée) et cela, sans préjudice de l'application de l'article 2 §1.

Néanmoins, la taxe sera due autant de fois qu'il y a de numéros d'entreprise distincts inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises au sein d'un même immeuble ou d'une même partie d'immeuble et par lieu d'activité (siège social et/ou siège(s) d'exploitation / unité(s) d'établissement).

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- **94,20 € pour les ménages composés d'une personne ;**
- **125 € pour les ménages composés de plus d'une personne et les seconds résidents ;**
- **150 € pour les commerçants, les indépendants, les personnes exerçant une profession libérale, etc.**

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- **Aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville de l'autorité nationale d'un pays étranger. Toutefois, si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.**
- **Aux personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ; la demande d'exonération devant être justifiée par une attestation émanant du Centre Public d'Action Sociale.**
- **Aux personnes séjournant dans une maison de repos et de soin ou une résidence-service (sur base d'une attestation de la Direction de l'établissement).**

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fait par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roelx.**
- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.**

- **Catégorie(s) de données : données d'identification du(des) contribuables et des codébiteurs éventuels, données financières.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : recensement par l'administration, contrôles ponctuels.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Département du sol et des déchets de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Taxe sur l'évacuation des eaux usées et pluviales - Exercices d'imposition 2024-2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024.

Considérant que l'entretien du réseau d'égouttage sur le territoire de la commune entraîne de lourdes charges pour la Ville ;

Considérant que l'entretien relève de l'intérêt de la collectivité, en ce qu'il assure en partie la salubrité publique ;

Qu'il apparaît par conséquent pertinent d'appeler les occupants d'immeubles ayant la faculté d'utiliser un égout ou une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires à intervenir dans les dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'entretien de ces égouts, qu'ils soient raccordés ou raccordables à ladite canalisation ;

Considérant que les contribuables de la taxe peuvent être tant des chefs de ménage que des entreprises ayant leur siège social ou adresse professionnelle sur le territoire du Roeulx ; qu'il appartient, compte tenu de la nature de la taxe, d'appliquer un traitement égal entre les entreprises et les chefs de ménage, puisqu'il apparaît que le chef de ménage est taxé au nom de son ménage ;

Considérant que lorsque plusieurs entreprises se trouveront à la même adresse, la commune ne peut identifier, à l'instar du chef de ménage, quelle entreprise serait celle qui supporterait

la taxe ; qu'en raison de cette limitation administrative, les entreprises se trouvant à une même adresse devront se concerter pour déterminer laquelle de celles-ci sera la contribuable de la taxe ; qu'il n'appartient pas à la commune d'établir ces critères ;

Considérant que l'entreprise se désignant comme contribuable de la taxe auprès du Collège communal dans le délai de paiement de la taxe le restera, à défaut de changement de composition des entreprises à l'adresse en question, pour les prochains exercices d'imposition ;

Considérant qu'en l'absence de ladite déclaration, l'Administration communale enrôlera l'entreprise ou le ménage établi(e) depuis le plus longtemps à l'adresse d'imposition.

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens indispensables aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'évacuation des eaux usées et pluviales.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre toute possibilité de recueillement des eaux usées et épurées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseaux.

L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation etc., ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2

La taxe est due par :

- 1. Le membre du ménage identifié comme étant le chef de ménage dans le registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.***

Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : les membres qui faisaient partie du ménage du chef de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- 2. Les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.***

A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : en cas de mise en location du logement, le propriétaire de la seconde résidence mise en location.

- 3. Toute personne physique ou morale ou par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à titre principal ou complémentaire, de quelque nature qu'elle soit : profession libérale, commerciale, agricole, industrielle, de services ou autres.***

A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : les membres qui faisaient partie de la société/association au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et/ou par la seconde entreprise établie depuis le plus longtemps à l'adresse d'imposition.

Occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble.

Lorsqu'à la même adresse se trouvent plusieurs ménages(s) et/ou entreprise(s), une seule taxe sera enrôlée.

Article 3

La taxe est fixée à 53 € par immeuble bâti.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements multiples, la taxe est fixée à 53 € par appartement.

Article 4

Lorsque plusieurs entreprises (et/ou ménages) se trouvent à la même adresse, une déclaration écrite de désignation du contribuable de la taxe sera envoyée à l'Administration communale avant le 31 mars de l'année de l'enrôlement.

Par cette déclaration, une des entreprises (ou ménages) se trouvant à la même adresse, se désignera comme contribuable de la taxe pour l'adresse à laquelle elle se situe.

La déclaration de désignation du contribuable de la taxe reste valable pour les années ultérieures à défaut de changement de composition des entreprises (ou ménages) à l'adresse. La déclaration est signée, à peine de nullité, par les représentants légaux des entreprises (ou ménages) en question.

En cas de non-déclaration écrite avant le 31 mars, l'Administration communale enrôlera l'entreprise (ou le ménage) établie depuis le plus longtemps à l'adresse d'imposition.

Article 5

La taxe n'est pas applicable :

- **Aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville de l'autorité nationale d'un pays étranger. Toutefois, si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.**
- **Aux personnes séjournant dans une maison de repos et de soin ou une résidence-service (sur base d'une attestation de la Direction de l'établissement).**

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fait par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**
- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification du(des) contribuable(s) et des codébiteurs éventuels, données financières.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : recensement par l'administration, contrôles ponctuels.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés - Exercices d'imposition 2024-2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils concernent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 modifiant le Code wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif :

- *A la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'habitation durable.*
- *A l'agrément des associations visées à l'article 85 sexies du Code wallon de l'Habitation durable.*
- *Aux amendes administratives visées à l'article 85 ter du Code wallon de l'Habitation durable.*

Vu l'article 327 § 1^{er} du CIR92 relatif à la licéité de la communication des données dans le chef des GDR/exploitants aux communes à des fins fiscales, applicable aux communes en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 13 novembre 2023 par laquelle le Conseil communal a décidé d'adhérer à « l'accord logement » ainsi qu'à « l'accord fiscalité » ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L1313-1 1^{er}, 3 °L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Ville est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper tous les propriétaires (ou titulaires d'autres droits réels) de bâtiment qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper tous les propriétaires (ou titulaires d'autres droits réels) de bâtiments qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie et que cela a un impact négatif sur la collectivité, l'environnement et le tourisme ;

Considérant que lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, rien n'interdit à la commune de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ou la prolifération nuisible ou sur des comportements selon qu'ils sont jugés bénéfiques ou néfastes pour la collectivité. Que si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou de dissuasion, pour autant que les normes supérieures soient respectées (C.E. 26 janvier 2010, 200.075) ;

Considérant qu'il échet dans cette perspective de réduire le nombre d'immeubles inoccupés pour l'intérêt général ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu du principe du raisonnable soumettant l'Administration à ne pas être disproportionnée dans ses décisions, il est pertinent de prévoir des exonérations visant les cas où l'habitation est impossible. Ainsi sera exonéré de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé :

- faisant l'objet d'un permis d'urbanisme les cinq premières années de validité du permis,
- pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ou faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés - l'exonération de la taxe portera au maximum sur deux exercices consécutifs,
- soumis à la taxe sur les secondes résidences,
- pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens indispensables aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle ayant pour objet les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.

Est visé par le présent règlement :

- ***L'immeuble ou partie d'immeuble bâti, structurellement destiné au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui est resté inoccupé pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque contribuable.***
- ***Tout site d'activité économique désaffecté de 1.000 mètres carrés maximum, visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés.***

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. ***« Immeuble bâti » : tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.***
2. ***« Immeuble sans inscription » : l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti (appartement, studio, etc.) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs.***
3. ***« Immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :***
 - a. ***dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;***
 - b. ***dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;***
 - c. ***faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;***
 - d. ***faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;***
 - e. ***l'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre ;***

- f. *dont la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement, sauf si le titulaire de droits réels justifie que cette circonstance est indépendante de sa volonté ;*
- g. *n'étant pas garni du mobilier indispensable à son affectation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs.*
4. *« Immeuble inoccupé » : l'immeuble ou partie d'immeuble bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;*
5. *« Immeuble délabré » : l'immeuble ou partie d'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.*

Article 2

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Les 1^{er} et/ou 2^{ème} constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le 2^{ème} constat visé à l'article 5, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.

En cas de transfert du droit de propriété, la qualité de propriétaire s'appréciera en fonction de la date de transcription.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé, par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, à :

- *150 € lors de la 1^{ère} année ;*
- *195 € lors de la 2^{ème} année ;*
- *240 € à partir de la 3^{ème} année.*

Tout mètre commencé est dû en entier.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade, multiplié par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Article 5

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}. a) En ce qui concerne le premier exercice d'imposition, les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble

ou partie d'immeuble inoccupé ou délabré tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du règlement.

b) Ce constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit fonctionnaire, par voie recommandée.

c) Le titulaire du droit réel dispose de 30 jours, à dater de la notification, pour émettre ses remarques et ses observations par écrit à l'Administration communale.

§2. Si un deuxième constat d'inoccupation (effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent) est dressé par les fonctionnaires désignés par le Collège communal, l'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé sera considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}. La notification par voie recommandée du second constat d'inoccupation est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration communale, dûment rempli, signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, avant une échéance de 30 jours.

§3. A partir du deuxième exercice d'imposition, un contrôle annuel sera effectué par les fonctionnaires désignés par le Collège communal.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé est dressé celui-ci sera notifié au contribuable.

Il recevra un formulaire de déclaration qu'il sera tenu de renvoyer par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration communale, dûment rempli, signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, avant une échéance de 30 jours.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de donner spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration communale, toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe. Le contribuable doit de ce fait apporter la preuve que l'immeuble a effectivement servi durablement de logement ou de lieu d'activité de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, culturelle ou de services.

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration communale, tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration communale par le propriétaire cédant.

§4. Si l'immeuble bâti est inoccupé en raison de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, le redevable peut, dans les trente jours calendrier de la réception du constat, demander, par écrit, une prolongation du délai. Le redevable ou le titulaire de droit réel qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur des travaux de rénovation sera tenu de déposer un dossier justificatif contenant des factures d'entreprises ou d'achats de matériaux, des tickets de caisse, des photographies durant toute la période effective des travaux, sur lequel le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement. L'exonération de la taxe portera au maximum sur deux exercices consécutifs.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de 30 jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office.

Une majoration maximale de 100 % sera alors appliquée à la taxe.

Article 7

Les situations suivantes exonèrent le contribuable de la taxe :

- ***Les immeubles faisant l'objet d'un permis d'urbanisme, uniquement pendant les cinq premières années de validité du permis, pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les trois ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles et pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e).***
- ***L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ou faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés : l'exonération de la taxe portera au maximum sur deux exercices consécutifs.***
- ***Les immeubles bâtis et inoccupés soumis à la taxe sur les secondes résidences***
- ***Les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés pour lesquels le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendante de sa volonté.***

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fait par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- ***Responsable du traitement : la Ville du Roelux.***
- ***Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.***
- ***Catégorie(s) de données : données d'identification du(des) contribuable(s), données financières, informations cadastrales. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages.***
- ***Durée de conservation : la Ville du Roelux s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.***
- ***Méthode de collecte : recensement, déclarations et contrôles, registre national, banque carrefour des entreprises. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de***

données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation sous rubrique.

- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Lutte contre les logements inoccupés – Décret du 12 novembre 2021 opérant des modifications aux articles, 80, 85 ter et 85 sexies du Code du logement de l'habitation durable (CWDH) – AGW du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80,3° CWDH – Adhésion de la Ville du Roeulx à l' « accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés » ainsi qu'à l'accord « fiscalité »

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 opérant des modifications aux articles, 80, 85 ter et 85 sexies du Code du logement de l'habitation durable (CWDH) ;

Vu l'AGW du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80,3° CWDH ;

Considérant qu'aux termes de l'article 80, §1^{er}, 3°, alinéa 2 CWDH, les exploitants du service public de distribution d'eau publique et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité sont tenus de communiquer aux communes, au moins une fois par an, la liste détaillée des logements pour lesquels la consommation annuelle d'eau ou d'électricité est inférieure aux seuils suivants : 15 m³ d'eau ou 100kWh d'électricité ;

Considérant qu'aux fins d'encadrer cet échange de données, deux accords ont été élaborés ;

Considérant que le premier d'entre eux, élaboré par le Ministre du Logement, est l'« accord relatif aux « modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés » (dit « **accord logement** »), lequel permet aux communes d'utiliser les données relatives aux consommations d'eau ou d'électricité des logements situés sur leur territoire dans le but d'activer les outils de lutte contre les logements inoccupés prévus par le CWDH (prise en gestion, amende administrative) ;

Considérant que le second d'entre eux, élaboré par l'Union des Villes et Communes wallonnes, est un accord spécifique (dit « **accord fiscalité** »), prévu en parallèle à l'accord proposé initialement par le Ministre du Logement, qui vise à permettre aux communes qui le souhaitent, après adhésion par les parties concernées, d'utiliser les données transmises à des fins fiscales (établissement de la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés) ; que

l'adhésion à cet accord impose toutefois de compléter les clauses RGPD du règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Considérant qu'il est dans l'intention de la Ville du Roeulx d'adhérer à ces deux accords ;

Décide :

Article 1 :

D'adhérer à l'« accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés » ainsi qu'à l' « accord fiscalité » élaborés par le Ministre wallon du logement dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés au sens du CWHD ;

Article 2 :

D'approuver les modifications apportées au règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés concernant les clauses RGPD.

2. DIVERS

6. Politique de protection des données à caractère personnel

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 /CE (ci-après, le « RGPD ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2022 par laquelle celui-ci a décidé d'externaliser la mise en conformité au Règlement général de protection des données (RGPD) des services de la Ville du Roeulx par la désignation d'un Data Protection Officer (DPO) externe ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2023 par laquelle celui-ci a décidé, au terme d'une procédure de marché public, de désigner la société Mielabelo aux fins de remplir cette mission pour la Ville du Roeulx ;

Considérant que pour se conformer aux dispositions du RGPD, il y a lieu que le Conseil communal approuve la politique de protection des données à caractère personnel mise en place au sein de la Ville du Roeulx ;

Décide :

Article 1er

D'approuver la Politique de protection des données à caractère personnel annexée à la présente délibération.

7. Règlement général de police coordonné pour les quatre communes formant la zone de police : modifications

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 26 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 135 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 à L1133-3 ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code Wallons du bien-être des animaux ;

Vu le Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;

Vu le Décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;
Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer au Règlement Général de Police les dispositions des différents Décrets parus depuis 2018 afin de se conformer aux législations en vigueur et de permettre à la zone de police de poursuivre les infractions qui seraient constatées ;
Considérant qu'un groupe de travail composé de Monsieur le Chef de Corps et des représentants des quatre communes de la zone de police de la Haute Senne s'est réuni à plusieurs reprises afin de proposer une version modifiée coordonnée du Règlement Général de Police ;

Considérant que des modifications complémentaires ont été apportées au projet de Règlement Général de Police modifié telles que :

- article 67 : obligation d'utiliser des gobelets réutilisables
- articles 143 bis et 281 : interdiction de déposer des imprimés publicitaires sur les véhicules
- article 167 : suppression de l'article sur l'ivraie (maintien de l'obligation de détruire les chardons)
- articles 173 à 175 bis : les dispositions sur les manifestations publiques en plein air et en lieux clos sont précisées, le délai d'introduction des demandes est fixé à 2 mois, le dossier de sécurité est simplifié si moins de 200 personnes
- article 189 bis : interdiction d'installation de cirques avec animaux
- article 281 : obligation de ramasser les déjections canines
- article 291 : interdiction des robots-tondeuses entre le lever et le coucher du soleil

Considérant que le projet de Règlement Général de Police modifié sera soumis aux Conseils communaux des quatre communes qui composent la Zone de Police de la Haute Senne ;

Décide :

Article 1er

D'approuver le Règlement Général de Police annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération à :

- ***Mesdames, Messieurs les Bourgmestres de Soignies, Braine-le-Comte et Écaussinnes***
- ***Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps***

Article 3

De procéder à l'affichage tel que prévu par les articles L1133-1 et L1133-2

8. Assemblée Générale IMIO - 12 décembre 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 22 août 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil du 29 avril 2019 portant sur la désignation des 5 représentants aux Assemblées Générales d'Imio pour les années 2019-2024 ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 à 18h, qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarleie (Namur) ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/ provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE :

Article 1:

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- 1. Présentation du plan stratégique 2024-2026;***
- 2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024;***

Article 2:

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4:

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

9. Assemblée Générale Extraordinaire ORES Assets - 14 décembre 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 à 18h qui se tiendra dans ses locaux Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal, au moins un des cinq délégués devra être présent à la réunion;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/scission> ou en annexe de la présente;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnès-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

Article 2:

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3:

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

10. Assemblée Générale Ordinaire ORES Assets - 14 décembre 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 à 18h30 qui se tiendra dans ses locaux Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal, au moins un des cinq délégués devra être présent à la réunion;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ou en annexe de la présente;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1: Plan stratégique,

-Point 2: Modification statutaires.

Article 2:

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3:

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

HUIS-CLOS

DOCUMENT DE TRAVAIL